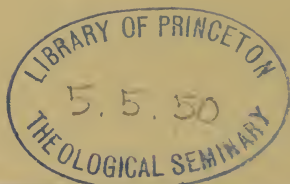
Armand Lods

L'Église Réformée de Paris
pendant la Révolution
(1789-1802)



L'ÉGLISE RÉFORMÉE

DE PARIS

PENDANT LA RÉVOLUTION

(1789-1802)

DU MÊME AUTEUR

DE LA VENTE A RÉMÉRÉ, précédée d'une étude sur la *Lex commissoria*. 1879. In- 8. Paris, Thorin.... 4 fr.

DES CAUSES DE RESCISION DE L'ACCEPTATION DES SUCCESSIONS. 1878. In-8. Paris, Thorin.... 1 fr.

DU PARTAGE PROVISIONNEL. 1880. In-8. Paris, Thorin.... 1 fr.

DES SOUTIENS DE FAMILLE. 1882. In-8. Paris, Thorin.... 1 fr.

ÉTUDE JURIDIQUE SUR LA RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG. 1884. In-8. Paris, Fischbacher (*épuisé*).

DES RAPPORTS DES FABRIQUES ET DES CONSEILS PRESBYTÉRAUX AVEC LES COMMUNES D'APRÈS LA LOI DU 5 AVRIL 1884. 1885. In-8. Paris, Thorin.... 1 fr.

DES DONS ET LEGS EN FAVEUR DES CONSEILS PRESBYTÉRAUX ET DES CONSISTOIRES. 1885. In-8. Paris, Fischbacher.... 1 fr.

DE LA CONSÉCRATION AU MINISTÈRE ÉVANGÉLIQUE. Étude critique de la circulaire du 25 mai 1885. 1885. In-8. Paris, Grassart.... 0 fr. 75

ÉTUDE SUR L'ORGANISATION DE L'ÉGLISE RÉFORMÉE. 1886. In-8. Paris, Grassart.... 0 fr. 75

LES PRESBYTÈRES ET L'INDEMNITÉ DE LOGEMENT DUE AUX PASTEURS. 1887. In-8. Paris, Fischbacher.... 0 fr. 75

LES PARTISANS ET LES ADVERSAIRES DE L'ÉDIT DE TOLÉRANCE (1750-1789). 1887. In-8. Paris, Fischbacher.... 1 fr. 50

LA LÉGISLATION DES CULTES PROTESTANTS (1787-1887), avec une préface par E. de Pressensé, sénateur. 1887. In-8. Paris, Grassart.... 5 fr.

LE MARIAGE DES PRÊTRES DEVANT LA LOI CIVILE. 1888. In-8. Paris, Fischbacher.... 1 fr.

DU DROIT ÉLECTORAL DANS LES ÉGLISES PROTESTANTES (1852-1888). Étude suivie de la jurisprudence et des circulaires ministérielles relatives aux élections. 1888. In-8. Paris, Grassart.... 1 fr. 50

LE DROIT DES PAUVRES PERÇU A L'ENTRÉE DES THÉATRES. 1889. Paris, Thorin. 1 fr.

UN CHAPITRE DE L'HISTOIRE DE LA CARICATURE POLITIQUE EN FRANCE. André Gill, sa vie, son œuvre. 1887. In-12, avec planches. Paris, Vanier.... 3 fr. 50

UN CONVENTIONNEL EN MISSION. *Bernard de Saintes et la réunion de la principauté de Montbéliard à la France*, d'après des documents originaux et inédits, avec un portrait de Bernard, par Louis David. 1888. In-8. Paris, Fischbacher.... 6 fr.

L'ÉGLISE RÉFORMÉE DE PARIS DE LA RÉVOCATION A LA RÉVOLUTION (1685-1789) Paris. Fischbacher, 1889. In-8.... 1 fr.

EN PRÉPARATION POUR PARAITRE EN 1890 :

RABAUT DE SAINT-ÉTIENNE

3798. — Imprimeries réunies, B, rue Mignon, 2.



CENTENAIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

(1789-1889)

L'ÉGLISE RÉFORMÉE

DE PARIS

PENDANT LA RÉVOLUTION

(1789-1802)

PAR

ARMAND LODS

DOCTEUR EN DROIT



PARIS

LIBRAIRIE FISCHBACHER

(SOCIÉTÉ ANONYME)

RUE DE SEINE, 33

1889

Tiré à vingt-cinq exemplaires Hollande

N° 15.



PAUL-HENRI MARRON

(20 AVRIL 1754 — 30 JUILLET 1832)

D'après une gravure de 1786.

INTRODUCTION

L'histoire des *Églises protestantes sous la Croix* a déjà été faite; les supplices infligés à nos ancêtres pendant la persécution monarchique ont été décrits et flétris. Pour en connaître toute l'atrocité, il suffit de consulter la collection des *Édits royaux*... Tout commentaire en affaiblirait l'injustice et l'horreur.

Durant cette tourmente, les huguenots se montrèrent héroïques : ni les galères, ni les gibets ne purent ébranler la foi de ces vrais croyants.

A la fin du XVIIIe siècle, l'ère de la tolérance commence. Louis XVI, — le roi martyr, — efface de la législation la loi barbare qui privait les protestants d'un état civil ; il signe le fameux édit de 1787 et se propose d'abroger les lois pénales qui sommeillaient mais pouvaient être appliquées selon le bon plaisir d'un intendant fanatique.

Cette œuvre était à peine commencée quand la Révolution vint subitement renverser l'ancien ordre de choses. Généreuse à son principe, elle devient bientôt tyrannique et à la liberté elle substitue promptement la licence, obéissant en aveugle à la démagogie déchaînée.

De nouveau, après les réparations de la première heure, le

peuple protestant est persécuté. La philosophie de Voltaire et de Rousseau a exercé sur notre Église une influence néfaste; aussi, dans cette étude sur l'Église réformée de Paris pendant la Révolution, nous ne rencontrerons plus l'attitude fière et chrétienne constamment observée par les pasteurs du désert. Nous aurons, respectant la vérité historique, à signaler certaines défaillances. Ces défaillances, — plus nombreuses encore dans le clergé catholique, — loin de pouvoir servir d'arguments contre les Églises protestantes, nous fournissent au contraire, si nous les comparons au courage stoïque de nos premiers pasteurs, la preuve historique de la supériorité d'une religion qui place à la base de ses dogmes le grand principe de la justification par la foi. Seule, en effet, une foi vivante donne aux faibles le courage de se dresser en justiciers contre le pouvoir le plus fort.

ARMAND LODS.

Perros-Guirec, 27 juillet 1889.

L'ÉGLISE RÉFORMÉE
DE PARIS
PENDANT LA REVOLUTION
(1789-1802)

SOMMAIRE

I

Après la Révocation de l'édit de Nantes et la démolition du temple de Charenton les protestants de Paris n'avaient plus de lieu de culte, ils auraient été réduits à la prière en famille si les chapelles des puissances étrangères ne leur avaient été peu à peu ouvertes.

Les Luthériens se réunissaient dans la chapelle de l'ambassade de Suède[1], où les offices furent régulièrement célébrés, sauf une in-

1. L'ambassade de Suède se trouvait à l'angle de la rue Jacob et de la rue Saint-Benoît en face du premier cimetière Saint-Germain. Voyez *Encyclopédie des sciences religieuses* de Lichtenberger, Verbo; *Paris-Protestant*, article de O. Douen.

terruption pendant la Terreur, jusqu'en 1806. A cette époque la rupture des relations diplomatiques entre la France et la Suède obligea le chapelain Gambs à quitter Paris. Les Protestants de la Confession d'Augsbourg eurent recours à l'ambassade danoise, jusqu'au moment où Napoléon opéra la reconstitution de l'Église[1].

Dès que le traité d'Utrecht eût été signé avec la Hollande (1713), la chapelle de l'Ambassade[2] de cette puissance fut ouverte aux Protestants Réformés qui vinrent en grand nombre y célébrer leur culte, faire bénir leurs mariages et baptiser leurs enfants. Le roi connut bientôt cette situation ; il donna l'ordre au lieutenant de police de jeter en prison « les nouveaux catholiques français qui assisteraient aux exercices de la religion protestante dans les ambassades[3] ». De nombreuses arrestations eurent lieu ; on ne distingua même pas entre régnicoles et étrangers. Il existe aux Archives nationales nombre de pièces constatant l'intervention des ambassades d'Angleterre et des Provinces-Unies pour obtenir la mise en liberté de protestants arrêtés et détenus au mépris du droit des gens.

Les ordonnances portant défense aux nouveaux catholiques qui n'ont pas encore fait abjuration d'aller aux prêches des ambassades se succèdent de 1719 à 1740[4]; et, malgré ces menaces, les assemblées sont de plus en plus nombreuses. Un chapelain de Hollande, Marc

1. Consultez : *Notice historique sur l'Église de la confession d'Augsbourg de Paris*, par Gustave Reichard. — *Notice historique* par Ch. Kobler. — Le *Témoignage* du 23 novembre 1878. — *L'Église de la confession d'Augsbourg à Paris* (exposé historique et critique de ses rapports avec les autorités civiles depuis sa fondation), par H. Lambert. Paris, 1884, in-8, 52 pages.

2. L'ambassade de Hollande était située en face d'une fontaine presque à l'angle du premier cimetière Saint-Germain, au coin de la rue Taranne, qui est devenue le boulevard Saint-Germain et de la rue des Saints-Pères. Voy. *Encyclopédie des sciences religieuses*. Voy. *Paris-Protestant* et communication de M. O. Douen. Ce n'est qu'après la paix d'Utrecht en 1713 que l'ambassade de Hollande fut ouverte d'une façon régulière aux réformes françaises.

3. Ordre du lieutenant de police, avril 1713. — Archives nationales, O. 133, p. 127.

4. Ordonnances des 13 mars 1719, 19 juillet 1720, 6 mai 1722, 6 mars 1724, 19 janvier 1740. Archives nationales, O 63, p. 72; O 64, p. 44; O 66, p. 155; O 68, p. 114; O 84, p. 21. Voici le texte de l'ordonnance du 13 mars 1719 : « Sa Majesté estant insformée que contre les dispositions de ses ordonnances les nouveaux convertis français viennent aux presches des ambassadeurs d'Angleterre et de Hollande, a ordonné et ordonne que ceux de ses sujets qui y con-

Guiton, affirme que pour les contenir « il faudrait deux fois la Notre-Dame de Paris », et il écrit en 1720 :

Les chapelles des ambassades sont trop petites, on y voit aller tous les dimanches des gens qui n'avaient jamais osé y venir ; on a établi deux *actions* le dimanche, l'une qui se fait à sept heures, l'autre à onze heures du matin, afin de partager le peuple et d'empêcher l'éclat. On y prie Dieu pour le Roi, et pour ceux qui sont à la tête du gouvernement, et pour la prospérité de la France[1].

Preuve évidente de l'injustice et de la vanité des persécutions religieuses; lorsque les lois combattent les croyances, la force des croyances est toujours victorieuse de la force des lois. Le gouvernement dut tolérer ce qu'il ne pouvait empêcher. A partir de 1766, Louis XV permit aux réformés français d'aller chaque dimanche au service divin de la chapelle de Hollande. Cependant il faisait surveiller ceux qui s'y rendaient, il les traitait en suspects, les plaçant pour ainsi dire sous la surveillance de la haute police. M. Bordier a découvert aux archives de la préfecture de police huit rapports rendant compte, en 1766, des assemblées du culte et fournissant la liste des Français qui ne craignirent pas d'étaler ainsi en plein jour leur attachement pour une Église proscrite et persécutée.

L'esprit de tolérance avait enfin fait des progrès ; les lois de proscription subsistaient toujours sans que le gouvernement osât désormais les appliquer, et au mois de novembre 1787 Louis XVI accordait à nos ancètres le droit de faire célébrer leurs mariages sans avoir recours à l'Église romaine.

Les Réformés de Paris songèrent aussitôt à reconstituer leur Église et à choisir un pasteur. Paul-Henri Marron, chapelain de l'ambassade de Hollande depuis le mois d'août 1782, connu de toutes les familles protestantes de Paris, était tout désigné pour cette fonction. Lors de l'envahissement des Pays-Bas par l'armée prussienne que commandait le duc de Brunswick, Marron s'était déclaré l'adversaire résolu de cette intervention étrangère; aussi fut-il en

treviendront soient arrêtés et conduits en prison, à tels jours et ainsi qu'il sera trouvé convenable. Mande sa Majesté au sieur de Machault, conseiller en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hostel et lieutenant général de police, de tenir la main à l'exécution du présent ordre. »

1. *Bulletin historique et littéraire de la Société de l'histoire du Protestantisme français*, III, 601.

butte aux vengeances du stathouder Guillaume V qui, maître du pouvoir, se hâta de le révoquer.

Les notables protestants se réunirent pour jeter les bases de la constitution de l'Église. Rabaut-Saint-Étienne était à Paris; il s'était imposé la noble tâche de continuer l'œuvre de son père; après avoir obtenu l'Édit de Tolérance il continuait ses démarches, demandant l'abrogation des lois pénales, espérant obtenir plus tard la liberté du culte. On comprend l'intérêt puissant qu'il prit au rétablissement de l'Église protestante de Paris. « Il honora de sa présence et assista de ses conseils le comité tenu chez le pasteur Marron [1] », son zèle ne se ralentit pas un seul instant, c'est lui-même qui rédigea les procès-verbaux des délibérations, retraçant nettement la situation nouvelle : « L'Édit en faveur des non-catholiques, en réservant à la religion catholique, apostolique et romaine les honneurs et les droits du culte public, renferme ceux qui ne professent pas la religion dominante dans les bornes d'un culte en commun et non public. Les protestants de Paris, en suivant l'esprit de la loi, peuvent donc prévoir le moment peu éloigné où, se conformant aux règles de la prudence, ils pourront célébrer leur culte commun dans la maison d'un particulier et sans nom collectif. Personne ne peut mieux leur convenir en ce moment que M. le pasteur Marron, connu des protestants français de Paris, et qui s'est toujours prêté avec zèle pour remplir auprès d'eux les diverses fonctions de son état [2]. » Marron vient de donner sa démission aux États de Hollande, ajoute Rabaut; et propose de souscrire immédiatement un engagement avec lui, pour qu'il ne puisse point se tourner ailleurs. Ces conclusions sont aussitôt adoptées, et, sans désemparer on délibère d'offrir à M. Marron, « auquel on est charmé de donner des preuves de l'estime et de l'amitié qu'on a pour lui, la somme de trois mille cinq cents livres, pour cette année provisoirement, et à compter du jour que ses honoraires de Hollande sont suspendus, à la charge par lui de remplir les fonctions de son ministère quand il en sera requis, tels que baptêmes, instructions, mariages, consolations, etc. Cette proposition provisoire est au choix ou au refus de

1. Collection Coquerel, manuscrits, t. XXVI, p. 199. — Bibliothèque du protestantisme français.

2. Note de la main de Rabaut. — Collection Coquerel, manuscrits, t. XXVI, p. 168.

M. Marron[1] ». Celui-ci adhère à cette offre, et, de sa main, écrit au-dessous : « J'accepte avec empressement et reconnaissance la proposition ci-dessus. »

II

Les réformés ont un pasteur, sans perdre de temps ils s'adressent au gouvernement et sollicitent l'autorisation de se réunir dans une maison particulière et d'y célébrer leur culte en commun. Dans un savant mémoire à M. Villedeul, ministre de la Maison du Roi, ils reconnaissent que l'Édit de 1787 réserve à la religion catholique les honneurs et les droits d'un culte public, en resserrant les protestants dans les bornes d'un culte privé, mais commun. L'article IV sanctionne l'existence des pasteurs, puisqu'il circonscrit leurs droits, règle leur costume, et suppose par conséquent un culte privé célébré en commun. « Au reste, ajoutaient-ils, le roi ne saurait rendre l'état civil à trois millions de ses sujets qui en étaient privés pour leur croyance, et continuer à leur ôter l'état religieux, auquel jusqu'à présent ils avaient sacrifié l'état civil[2]. »

Une enquête est ouverte, le commissaire chargé du service des inhumations protestantes fournit les renseignements les plus favorables. Dans leurs cérémonies, les Réformés « prient pour le roi, la reine et la famille royale », il est injuste de les « traiter avec plus de rigueur que les juifs qui ont à Paris plusieurs synagogues où ils célèbrent leur culte[3] ». Le lieutenant de police, M. de Crosne, n'en rejette pas moins cette demande; il répond qu'y adhérer « serait étendre les dispositions de l'Édit qui n'a entendu assurer aux protestants et à leurs enfants qu'une existence légale », ajoutant « qu'il existait à Paris plusieurs hôtels d'ambassadeurs où ils avaient la faculté de s'assembler[4] ».

Peu de temps après la réunion des états généraux, la communauté protestante se contenta d'une sorte d'autorisation verbale pour faire choix d'un local et y célébrer le culte. La salle qui fut louée se trouvait rue Mondétour[5], elle appartenait à un nommé

1. Collection Coquerel, manuscrits, t. XXVI, p. 167.
2. Collection Coquerel, manuscrits, t. XXVI, p. 174.
3. Collection Coquerel, manuscrits, t. XXVI, p. 184.
4. Collection Coquerel, manuscrits, t. XXVI, p. 183.
5. La rue Mondétour est devenue la rue Turbigo, la salle louée à Thierry

Thierry, restaurateur, et servait d'habitude aux repas de noces, le premier service y fut célébré le 7 juin 1789[1]. Cette salle devint bientôt insuffisante, les chefs de la communauté recherchèrent un édifice digne du culte qu'on voulait y célébrer, et consultèrent Rabaut Saint-Étienne. Le député aux états généraux connaissait l'opinion d'un grand nombre de ses collègues sur la religion protestante, il savait que l'Ordre du Clergé et une partie de celui de la Noblesse obéissaient à leurs cahiers[2] en demandant, sinon d'abroger l'Édit de Tolérance, tout au moins d'en restreindre les effets salutaires; il conseilla une grande réserve et une extrême prudence. Il écrivait de Versailles à Marron, le 14 octobre 1789 :

Monsieur et honoré frère[3],

Ce n'a pas été sans un petit mouvement d'allarmes que j'ai appris la pensée de quelques-uns de nos amis pour le choix d'un lieu convenable à notre société. Celui auquel ils ont pensé est assurément très favorable, mais pour une espèce de début, il me paraît beaucoup trop apparent; il y a surtout une circonstance, que je ne puis vous communiquer encore et que je vous dirai tête-à-tête, qui me la ferait redouter. Je pense d'ailleurs que les amis de Paris doivent moins que les autres se mettre en ostentation avant d'avoir obtenu ce que tous ensemble désirent. Ce serait fournir aux malveillants un prétexte d'accuser d'ambition la société entière, et un moyen de porter dans l'Assemblée nationale de mauvaises impressions, dont les amis de Paris se ressentiraient les premiers. Je vous prie donc de faire qu'on renvoye cette idée à un autre temps, et qu'on attende les grandes décisions, qui seront plus favorables au sein de Paris, que dans le très saint et très fort concile du 23 août, veille de la Saint-Barthélemy[4]. Je serai à Paris dans peu de jours et nous en causerons plus librement.

était attenante au cloître Saint-Jacques. Dans un rapport au conseil de son église, Marron s'exprime ainsi : « Cédant au vœu assez positivement exprimé du plus grand nombre de mes souscripteurs et plus ou moins autorisé par une permission verbale du chef suprême de la justice, depuis le dimanche de la Trinité 7 du mois dernier (juin 1789), j'ai commencé à prêcher dans cette salle. » Collection Coquerel, t. XXVI, p. 205.

1. Collection Coquerel, manuscrits, t. XXVI, pp. 185 et 204.

2. Voy. sur les cahiers, *Bulletin* XXXVI, p. 600.

3. Cette lettre fait partie de la collection de M. Frossard.

4. Rabaut fait allusion à la séance de l'Assemblée nationale du 23 août 1789, pendant laquelle fut adoptée avec amendements la motion du marquis de Castellane ainsi conçue : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

Agréez les témoignages de l'inviolable et respectueux attachement que je vous ai voué et avec lequel j'ai l'honneur d'être, monsieur et très honoré frère, votre très humble et très obéissant serviteur.

RABAUT DE SAINT-ÉTIENNE.

Ces sages conseils furent écoutés, on resta encore rue Mondétour, et, au mois de février 1790 seulement, le culte fut célébré rue Dauphine, dans l'ancienne Salle des Enfants d'Apollon, qui avait été transformée en Musée par Court de Gebelin.

III

Grâce à l'appui de Bailly, maire de Paris, les membres du conseil de l'Église louèrent en mai 1791 à l'administration des domaines l'église Saint-Louis du Louvre.

Cette église[1] avait été construite, en 1740, sur l'ancien emplacement de l'église Saint-Thomas, qui s'était écroulée une année auparavant et avait enseveli sous ses ruines sept chanoines du chapitre Saint-Nicolas. L'orfèvre du roi, Thomas Germain, avait été chargé d'exécuter les dessins de cette coquette église Saint-Louis, dont l'inauguration solennelle avait eu lieu le 24 août 1744. Elle servit très peu de temps aux catholiques, fut confisquée aux premiers jours de la Révolution, et la communauté protestante en obtint la location, pour le prix de 16,450 livres[2] par année.

Aussitôt le pasteur Marron s'occupa de l'aménagement de cet édifice; sur le frontispice il fit tracer en grosses lettres ces deux inscriptions: « *L'an de Jésus-Christ* 1791 *et l'an II de la Liberté,*

1. L'église Saint-Louis, construite avec beaucoup d'élégance, était située rue Saint-Thomas, au coin de la rue des Orties (elle occupait l'emplacement des constructions élevées entre le pavillon Mollien et le pavillon Denon); sa consécration eut lieu le 24 août 1744. Elle était composée d'une seule nef de 37 pieds 1/2 de largeur, sur 59 pieds de longueur; le chœur avait 30 pieds de largeur, sur 43 pieds 1/2 de profondeur. Nous donnons la vue de son portail. — Consultez : *Architecture française*, par Jacques-François Blondel, t. III, p. 63; *Topographie historique du vieux Paris*, par Adolphe Berty, région du Louvre, t. I, p. 99.

2. Nous avons trouvé aux *Archives de l'Oratoire* un bail de l'église Saint-Louis consenti le 8 ventôse an III à Carlet, et, à la date du 14 ventôse an III, une rétrocession de ce bail à Verdier, membre du Consistoire de l'Église réformée de Paris.

Edifice consacré à un culte religieux par une Société particulière », et plus bas : « *Paix et Liberté*[1] ».

A l'intérieur, les deux chapelles des saints et des saintes avaient été enlevées et remplacées par deux plaques de marbre sur lesquelles étaient gravées la Déclaration des Droits de l'Homme et l'Oraison dominicale. La chaire de l'ancienne église ayant été transférée à Saint-Augustin, fut remplacée, avec l'autorisation de la Municipalité de Paris, par celle qui se trouvait au couvent des Capucins de la rue Saint-Honoré[2].

La dédicace du temple se fit solennellement le 22 mai 1791. Marron choisit un texte approprié aux circonstances : « *Soyez joyeux dans l'espérance, patients dans l'affliction, persévérants dans la prière.* » Il fit allusion à la mort récente de Mirabeau[3].

Puis se tournant vers le tombeau du cardinal Fleury, il s'écria : « Et ce mausolée, qui, sous les voûtes mêmes de ce temple, frappe mes regards, peut-il ne pas me transporter à cette époque, bien plus rapprochée de notre âge, où le dernier arrêt de proscription lancé contre les protestants devint pour les uns la déplorable occasion de tant d'émigrations nouvelles et pour les autres le signal d'un exil sans retour? [4] »

Quelque temps après, les notables[5] qui présidaient à l'administration de l'église faisaient une demande au Corps municipal de la Ville et obtenaient qu'une délégation de douze membres assistât au service d'actions de grâces qui serait célébré au sujet de l'achèvement de la Constitution et de son acceptation par le Roi. Le 13 octobre 1791 eut lieu cette cérémonie touchante, en présence de Bailly.

Le récit nous en a été conservé : « La foule était grande, il y avait beaucoup de calvinistes, encore plus de philosophes, curieux de jouir du premier acte de tolérantisme. » Marron prit pour texte :

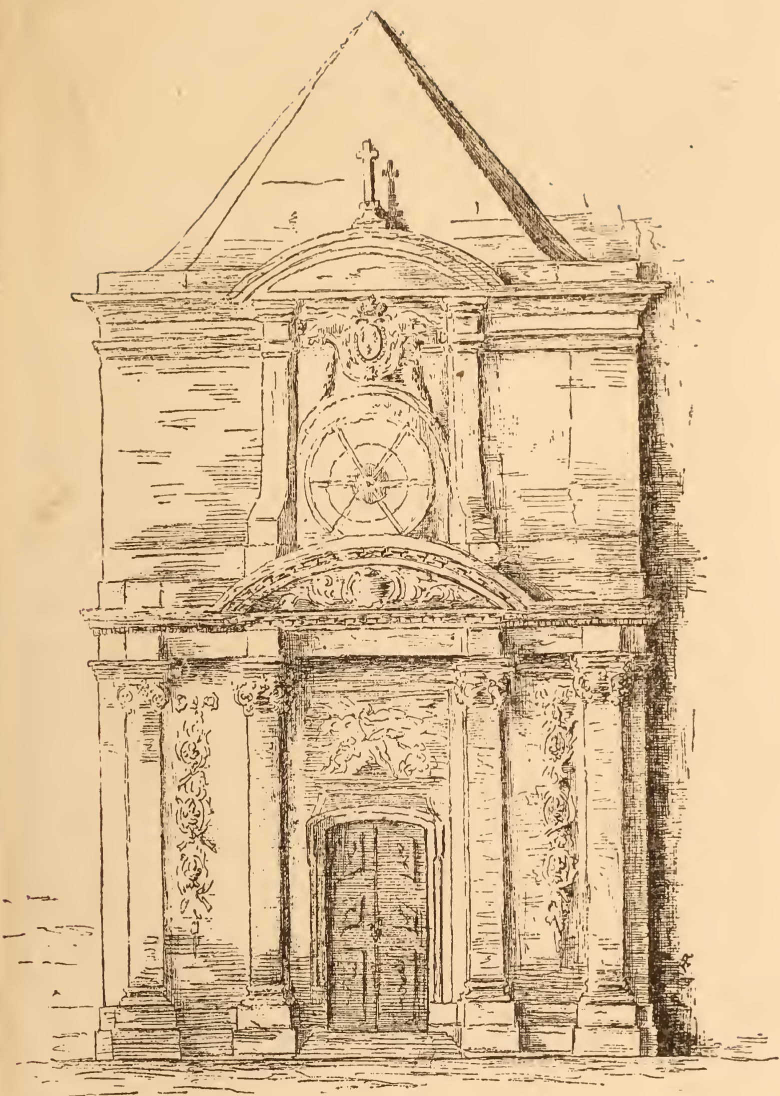
1. Récit du premier exercice du culte réformé à Paris en 1791, *Bulletin de l'histoire du protestantisme*, année 1886, p. 512.

2. Extrait des délibérations de la municipalité, 17 mai 1791. *Archives du temple de l'Oratoire*, carton 5.

3. Mirabeau était mort le samedi 2 avril 1791.

4. *Almanach des Protestants* pour 1809, p. 255 et suivantes ; illusion à l'édit de 1724.

5. Parmi ces notables, citons : Ourry, Joussaud, Perreaux, Verdier, Le Noir père, Fabre, Vialtel, Van Hoorn, Raimbault, Féline, Bénard, Doucet, Mouquin, Empeytas, Dumas, Lemaistre, Dangirard, Tassin, etc.



Portail de l'église Saint-Louis, par H. Rondel, d'après l'architecte Blondel[1] (1754).

1. *Architecture française* par Jacques-François Blondel, professeur d'architecture. Paris, in-folio, 1754, tome III, page 63.

« *Vous connaîtrez la vérité, et la vérité vous rendra libres.* » Dans la première partie de son sermon il prouve que la vérité est un des besoins les plus impérieux de notre âme, et que tout ce qui se meut sur la terre aspire à la jouissance de la liberté. Il ajoute ensuite qu'il faut un frein à la multitude, frein qui ne doit se trouver ni dans le fanatisme, ni dans la servitude. Le progrès seul des lumières peut miner l'empire de la superstition et porter à la tyrannie un coup mortel. Il rappelle cette fatale époque où une loi oppressive, proscrivant la liberté religieuse, enrichissait, aux dépens de la France, toutes les nations voisines; il aborde ensuite l'époque actuelle : « Ce qui caractérise la Révolution française, c'est qu'elle est tout entière l'ouvrage de la raison... Elle ne nous a point fait changer de maître : elle nous a rendus libres. » Faisant l'éloge de l'Assemblée nationale, il énumère les bienfaits qu'elle a répandus sur vingt-quatre millions d'hommes, abolissant toutes les servitudes religieuses et féodales, proclamant la parfaite égalité de tous les citoyens devant la loi, les admettant à tous les grades, à tous les honneurs, à tous les emplois. Il flétrit les désordres de l'anarchie qui ont souillé le passage de l'oppression à la liberté, et, plein d'une généreuse illusion, il affirme « que, désormais, la Révolution est finie, puisque nous sommes sous l'empire de la Constitution ». Il termine en souhaitant que l'amour de la patrie rallie toutes les classes de citoyens et que l'intérêt commun rende *inséparables* tous les Français[1].

Ces paroles émurent l'assemblée; elles eurent, nous dit un des assistants « le secret d'arracher des pleurs à tout l'auditoire ». Le service se termina par le chant d'un cantique de circonstance formé par la réunion de passages puisés dans nos grands poètes; la musique avait été composée par Gossec et Mereaux.

Les protestants étaient désormais mis solennellement au même rang que les catholiques, les services furent célébrés avec beaucoup de régularité, et, pour venir en aide à Marron, le conseil de l'Église songea à lui adjoindre, en qualité de vicaire, un pasteur de Genève, Jean Lazare de La Planche. Celui-ci accepta les offres qui lui étaient faites. « Ce n'est pas sans une véritable appréhension (répon-

1. *Discours prononcé au service extraordinaire célébré par les protestants de Paris à l'occasion de l'achèvement de la Constitution*, le jeudi 13 octobre 1791, par Paul-Henri Marron. — Bibliothèque du Protestantisme, 7444.

dit-il, le 5 décembre 1791) que je pense aux succès qui m'attendent à Paris. Lorsque je compare mes forces avec l'idée que je me fais d'une pareille place remplie dignement, je suis effrayé?... Que ne sont-elles, ces forces, égales seulement à mon zèle! — Je fonde mes plus fortes espérances sur le secours de Dieu qui m'appelle à concourir avec vous à son œuvre. Quand il aura vu mes intentions, le désir ardent que j'ai de faire le bien, j'espère aussi qu'il bénira mes travaux, qu'il suppléera par sa grâce à ma faiblesse[1]. »

De La Planche fut installé le 4 mars 1791[2]. Son ministère ne fut pas de longue durée; il s'occupa de politique plus que de religion, resta en correspondance suivie avec le parti avancé, et, après son élection à la Convention de Genève, il quitta Paris le 27 février 1793[3], laissant à son collègue tout le fardeau de la paroisse.

IV

Marron continua à célébrer le culte. Aussi devint-il bientôt suspect aux Jacobins, qui avaient juré de détruire le christianisme, déclarant une guerre acharnée non seulement aux prêtres, mais à toute religion. Le 21 septembre 1793, le pasteur fut arrêté dans son domicile; « vingt fusiliers l'enlevèrent de son lit, à cinq heures du matin » et le conduisirent à la maison d'arrêt de la mairie de la section Lepelletier[4].

A cette nouvelle, le conseil de l'Église est en émoi; il s'assemble, adresse une pétition à la Commune et demande la liberté du conducteur de ce petit troupeau.

Le citoyen Marron, petit-fils de réfugiés français, persécuté d'abord au fond de la Hollande par le despote et la faction stathoudérienne, nous donne l'exemple d'un homme libre plusieurs années avant la Révolution... Il a toujours été un des plus fermes appuis de la Liberté et de l'Égalité; ses prédications furent à la hauteur de la Révolution, il

1. Lettre de Genève, collection Coquerel, manuscrits, t. XXVI, p. 220.

2. *Registre des délibérations du Consistoire des Protestants de Paris commencé le* 16 *décembre* 1791 (Archives du temple de l'Oratoire, registre I).

3. *Registre des délibérations du Consistoire des Protestants de Paris commencé le* 16 *décembre* 1791 (Archives du temple de l'Oratoire, registre I).

4. Paul-Henri Marron à la citoyenne Héléna-Maria Williams, p. 5. Brochure in-8.

a célébré cette mémorable journée du 10 août, comme consacrant à jamais la liberté de la République française [1].

De telles protestations ne suffisent pas aux membres de la municipalité. Ils s'adressent au comité de surveillance de la section Brutus; celui-ci reconnaît que « le citoyen Marron jouit de l'estime des protestants qui habitent Paris; les motifs de suspicion élevés contre lui sont fondés sur quelques opinions politiques émises dans nos assemblées générales, et qui, à cause de sa réputation d'homme de mérite, renforçaient le parti antipopulaire, mais il y a en sa faveur qu'il n'a point été meneur »[2].

Ainsi, Marron était arrêté pour délit d'opinion; aucun grief n'était formulé contre lui; il s'était montré partisan de la République, mais les énergumènes de la Commune, ne le trouvant pas assez démagogue, le faisaient mettre sous les verrous. La démarche des protestants réussit pourtant; le prisonnier fut mis en liberté, et de la prison se rendit aussitôt à l'assemblée du Consistoire. « A son entrée, toute l'Assemblée a témoigné la plus vive satisfaction, et chaque membre, plein de joie de revoir son ami, s'est épanché dans son sein[3] ».

V

A partir de ce moment, Marron redoute une nouvelle arrestation; Il préside toujours aux cérémonies du culte, distribue des secours aux indigents, console les fidèles; mais, dans l'espoir d'éloigner les fureurs jacobines, il fait des concessions et se montre trop disposé à obéir à l'esprit du jour. Le conseil de l'Église décide, en premier lieu, qu'à compter du 21 octobre 1793 le culte religieux sera célébré le *décadi;* on conservera pourtant un exercice de piété le dimanche. Prier un dimanche peut devenir un crime digne de l'écha-

1. Archives nationales, F 7, 4622.

2. Lettre du comité de surveillance de la section Brutus aux citoyens administrateurs du département de la police, datée du 27 septembre 1793. Archives nationales, F 7, 4774 4.

3. Séance du Consistoire du 28 septembre 1793, sept heures du soir. *Registre des délibérations*, Archives du temple de l'Oratoire.

faud; aussi quelques jours après, « sur la demande motivée du citoyen Marron, le consistoire arrête de restreindre cette solennité aux seuls jours de décadi[1] ».

Un peu plus tard, Marron, imitant l'évêque Gobel, proposait à son Consistoire d'offrir à la municipalité les quatre coupes d'argent qui servaient à la communion; cette motion fut adoptée[2], et le 13 novembre ce pasteur vint déposer les vases sacrés sur le bureau de la Commune sacrilège et athée. Il accompagna cette patriotique offrande d'un long et emphatique discours :

Citoyens magistrats du Peuple,

Je vous apporte, au nom de l'Assemblée administrative de l'Établissement religieux des Protestants de Paris, les seules pièces d'argenterie qui servent à ce culte, auquel ordinairement le Préjugé, quelquefois aussi la Raison, reprochaient une nudité extrême. Tous les rangs confondus buvaient dans ces coupes, l'Égalité, la Fraternité, compagnes inséparables de la Liberté. Système respectable, qu'enfin le jour de la Raison, trop longtemps éclipsé par les nuages de la Superstition et du Fanatisme, revêt de la plus brillante splendeur! Mon ministère a eu constamment pour objet de le propager, et je ne crains, dans cette assertion, ni un démenti de ceux qui me connaissent, ni un démenti de ma conscience. Celle-ci est la même aujourd'hui qu'elle était hier, qu'elle sera demain. Ennemi déclaré de toute oppression politique et religieuse, j'ai mérité en Hollande une disgrâce honorable de son gouvernement despotique.

Dans ma patrie adoptive, dans cette France dont la persécution scandaleuse avait banni mes ancêtres, jamais le sort de personne ne fut plus étroitement lié à la Révolution que le mien. Comment aurais-je pu ne pas l'aimer? Comment cesserais-je de m'y affectionner avec la plus loyale tendresse? Je n'ai point de Lettres de Prêtrise à sacrifier sur l'autel

1. Séance du Consistoire du 12 brumaire an II (2 novembre 1793). Registre du Consistoire, I, Archives du temple de l'Oratoire.

2. La délibération du Consistoire est ainsi conçue : « Attendu le besoin de la République, l'appel fait aux différents cultes par les autorités constituées, les exemples respectables, le Consistoire arrête qu'il ira déposer demain en offrande patriotique sur le bureau de la Commune les quatre coupes ou calices, seules pièces d'argenterie employées dans notre culte. Le citoyen Marron propose d'accompagner cette remise d'un discours que le Consistoire agrée. » Séance du 22 brumaire an II (15 novembre 1793). Les pages du registre du Consistoire sur lesquelles étaient transcrites cette délibération et la copie du discours de Marron ont été déchirées. Elles n'ont pas été détruites et se trouvent aujourd'hui dans la collection Coquerel. Manuscrits, t. XXVI, p. 225 et suivantes.

de la Vérité. Je n'en reçus jamais. On ne connaît pas dans ma terre natale ces absurdes diplômes. Mais recevez, citoyens, mon serment inviolable de concourir avec un zèle jaloux de ne pas rester au-dessous du vôtre, à étendre le règne de la Raison, à asseoir sur des lois inébranlables l'auguste empire de la Liberté, de l'Égalité, de la Fraternité. Haine à tous ces échafaudages de mensonges et de puérilités, que l'*Ignorance et la mauvaise foi ont décoré du nom fastueux de Théologie!* Hommage au bon sens, à la vertu, aux éternels et immortels principes de l'Évidence et de la Morale! Vive la République! [1]

Le président de la Commune accueillit avec un sourire cette sorte d'apostasie; il éprouva une satisfaction qu'il ne chercha pas à dissimuler, en voyant ce ministre de l'Évangile parler avec un semblable dédain de la théologie, et lui répondit :

Sous le règne de la Philosophie, les préjugés disparaissent, la vérité luit, et, par un ascendant irrésistible, les hommes s'empressent d'abjurer leur erreur. Si une religion pouvait être conservée, ce serait celle où tous les citoyens buvaient dans la même coupe; mais la raison domine, et le peuple repousse loin de lui tout ce qui tient à la superstition, tout ce qui peut obscurcir son génie. Qu'à l'avenir les hommes n'aient plus d'autre culte que celui de la Liberté, de l'Égalité; que la saine morale prenne la place du fanatisme; que la chaire du mensonge devienne la chaire de la vérité, et alors nous serons vraiment libres et dignes de l'être [2].

L'argenterie fut convertie en pièces de monnaie.

VI

Toutes ces faiblesses ne rendirent à Marron ni confiance, ni sécurité. Craignant de nouvelles vexations, il adressait au comité de surveillance de la section Brutus un long mémoire. Il démontrait que le décret du 27 germinal contre les nobles et les étrangers ne pouvait lui être applicable; « il n'est pas noble et se fait honneur de la plus honnête et de la plus irréprochable roture. » Il n'est pas étranger puisqu'il est petit-fils de Français expatriés pour cause de

1. Feuilles détachées du registre du Consistoire. Collection Coquerel. Manuscrits, t. XXVI, p. 225 et suivantes.

2. Séance de la Commune du 23 brumaire an II (13 novembre 1793). *Moniteur*, 26 brumaire an II.

religion. Or, les descendants des religionnaires fugitifs qui reviennent en France et prêtent le serment civique sont par la Constitution assimilés aux Français. Il a prêté le serment civique le 1er avril 1792. La loi suppose avec juste raison que, si les réfugiés ont été absents, ils l'ont été involontairement par suite d'une oppression manifeste. La Convention nationale, par un décret du 16 nivôse, n'a-t-elle pas déclaré que les fils de protestants obligés de quitter la France pour cause de religion peuvent être députés? C'est ainsi que Johannot et Moïse Bayle, nés tous les deux à Genève, ont été élus. Il s'est adressé à Barrère pour régulariser sa situation ; ce député lui a répondu : « Les représentants du peuple n'en finiraient jamais s'ils voulaient rassurer tous les peureux, et on n'est pas Français quand on a peur [1] ! »

Il ne fut sans doute donné aucune suite à cette démarche ; en tout cas elle ne désarma pas les ennemis de la religion qui savaient bien que le discours prononcé par Marron à la Commune ne reflétait ni ses opinions réelles ni ses croyances religieuses. Dès le 28 mai 1794 un nommé Taschereau envoyait au Comité de sûreté générale cette dénonciation :

Il y a cinq ou six jours que Marron, ministre protestant attaché à l'église de Saint-Thomas-du-Louvre, a marié la fille du citoyen Bernard, tenant l'hôtel d'Angleterre, rue Montmartre, après avoir rempli à la municipalité les formes prescrites par la loi. Si les principes de ce prédicant ne m'étaient point connus, je ne tirerais point de conséquences de cette cérémonie ; mais dans Marron il ne peut y avoir que des intentions contre-révolutionnaires, et surtout celle de fanatiser des esprits faibles. On m'a observé d'ailleurs qu'il était presque de toutes les parties du banquier hollandais complice d'Hébert. Je sais aussi qu'il fut un des entrepreneurs de la salle que les Feuillants faisaient bâtir, rue Honoré, en 1791, et que toujours il a été Feuillant. Au reste l'affaire du mariage m'a été rapportée, en présence du républicain Nicolas, par le frère de Bernard lui-même, que je crois tous deux patriotes, surtout celui qui m'a parlé en m'assurant en même temps que ce Marron n'a jamais été patriote [2].

1. Archives nationales, F 7 4774 4.
2. Dénonciation datée de Paris, 9 prairial an II (28 mai 1794), signée Taschereau. Archives nationales, F 7, 4622.

La plainte de ce vil dénonciateur fut écoutée. Le Comité de sûreté générale, rangeant parmi les suspects ceux qui faisaient intervenir la religion dans un acte quelconque de la vie, donna l'ordre de mettre en arrestation « le citoyen Marron, habitant rue Roch, n° 9 [1]. » Le lendemain les policiers se rendaient dans l'appartement du pasteur; il répondit qu'il était prêt à obéir. Les scellés furent apposés sur ses papiers, sur sa bibliothèque, sur sa belle collection de gravures, et il fut conduit à l'hôtel Talaru. transformé en prison.

Cet hôtel était situé rue Richelieu, à côté de la Bibliothèque nationale. Son propriétaire, Talaru, ancien premier grand maître d'hôtel de la reine Marie-Antoinette, avait loué cet immeuble à un restaurateur qui avait projeté d'y établir une maison garnie. Le régime de la Terreur éloignant les étrangers de la capitale, l'hôtel fut sous-loué au Comité révolutionnaire de la section Lepelletier et transformé en maison d'arrêt.

Cette seconde détention fut plus longue que la première. Marron lui-même, dans une intéressante brochure dédiée à la citoyenne Héléna-Maria Williams, en raconte tous les incidents [2]. Il occupait avec huit autres prisonniers un grand salon du rez-de-chaussée, payait chaque jour quatre francs pour le loyer de sa place dans cette chambrée. Les révolutionnaires avaient inventé une manière toute spéciale de s'enrichir aux dépens des aristocrates : ils prenaient à bail à vil prix des immeubles de grande valeur, les transformaient en maisons d'arrêt, et, par le tarif imposé aux détenus, amassaient des revenus considérables. Une seule pièce de l'hôtel Talaru rapportait 10,520 livres par année, tandis que l'hôtel tout entier était loué 7,000 livres. Ces amis de la liberté spéculaient ainsi sur l'emprisonnement de ceux qui ne pensaient pas comme eux.

Pendant les premiers jours, Marron n'eut pas trop à se plaindre du régime de la prison; les communications entre les détenus étaient parfaitement libres: ils se visitaient, pouvaient même rece-

1. Ordre d'arrestation du comité de sûreté générale du 18 prairial an II (6 juin 1794), signé : Vadier, Ruhl, Lavicomterie, Louis du Bas-Rhin. Archives nationales, F^7, 4622.

2. Paul-Henri Marron à la citoyenne Hélène-Marie Williams. Paris, an III de la République. In-8, 24 pages. Cette relation avait déjà paru dans le quatrième volume du *Tableau des prisons*. Bibliothèque du protestantisme, 1440.

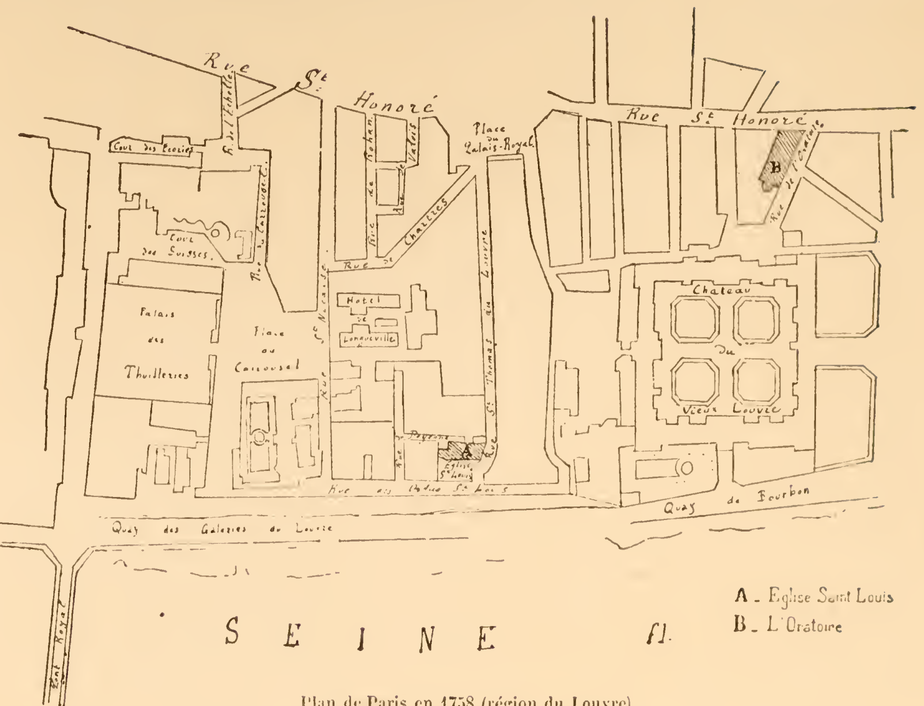
voir leur femme, leurs enfants, leurs amis, jouaient leur partie, ce qui faisait dire au pasteur : « La société était devenue pour moi le cap des Tempêtes, la maison d'arrêt a été le cap de Bonne-Espérance. »

Bientôt le régime devint plus sévère, les correspondances avec le dehors furent interdites, la distribution des journaux cessa; on chercha alors à s'étourdir sur l'avenir « avec la musique, le jeu, avec quelques exercices du corps tels que le volant et le ballon, avec la bonne chère, les bouts-rimés et la lecture ». La situation devenait critique, et, pour échapper au jugement du Tribunal révolutionnaire, Marron adressa, le 29 juin 1794, au Comité de surveillance de la section Brutus, une longue pétition, qu'il intitule « son bilan politique et moral », et dans laquelle il s'écrie : « Haine aux tyrans ! La République une et indivisible ! la Liberté, l'Égalité, ou la Mort[1] ! »

Quelques jours auparavant, les commissaires de la Commune avaient procédé à la levée des scellés apposés sur les papiers de Marron, et dans la correspondance ils avaient découvert une lettre de Catherine Théot[2]. On connaît l'histoire de cette illuminée qui avait entrepris de fonder une religion nouvelle et réunissait ses disciples dans un réduit de la rue Contrescarpe; on sait les accusations lancées contre Robespierre qui songeait à devenir — affirmaient ses ennemis — le grand prêtre de cette nouvelle secte. Au milieu du déchaînement des passions, il était dangereux d'avoir entretenu une correspondance avec Catherine Théot. Sa lettre à Marron eût suffi pour envoyer celui-ci à l'échafaud. Il comprenait tout le péril de la situation, et disait fort spirituellement : « Lorsque tant d'innocents ont péri comme complices de l'Amiral, pourquoi ne périrais-je pas comme complice de Catherine Théot. »

Au commencement de Thermidor, plusieurs prisonniers de l'hôtel Talaru furent envoyés à la mort. Parmi eux : Talaru, Boutin, ancien trésorier de la marine, Labourde, ancien valet de chambre de Louis XV. Le tour de Marron allait arriver, quand, le 9, il entendit crier dans la rue : « Demandez la grande arrestation de Catilina Robespierre et de ses complices. »

1. Voyez cette pétition, aux *Pièces justificatives*, ci-après, page 39.
2. Procès-verbal de levée des scellés du 27 juin 1784. Archives nationales, F[7], 4774.



A - Eglise Saint Louis
B - L'Oratoire

Plan de Paris en 1738 (région du Louvre).

C'était pour lui la délivrance ; aussi, reprenant courage, il composa cette épitaphe :

Ci-gît un monstre abreuvé de forfaits,
Tigre altéré de sang, tyran suant le crime ;
Caligula, Néron, Phalaris, traits pour traits,
La foudre, hélas ! trop tard l'a plongé dans l'abîme.

Le lendemain, de nouvelles fournées de prisonniers entraient à l'hôtel Talaru. Cette fois, c'étaient des partisans de Robespierre qui étaient mis sous les verrous. Mme Chalabre faisait partie de ces détenus ; Marron, qui la soupçonnait de l'avoir desservi auprès du tyran tombé, allait avoir une explication avec elle, quand il fut mis en liberté immédiate par arrêté du Comité de salut public [1].

Pendant la détention de Marron, les services protestants ne furent plus célébrés. La Terreur était maîtresse absolue de Paris et elle n'eût pas toléré des réunions où de paisibles citoyens auraient prié pour la France. Dès qu'il se trouva au milieu de ses paroissiens, le pasteur songea à réorganiser son Eglise, et, peu de jours après la mort de Robespierre, la parole de vie était de nouveau prêchée dans le temple Saint-Louis où se rendaient de nombreux auditeurs [2].

L'Église vécut de sa vie ordinaire, sans incidents et dans un calme relatif, jusqu'en 1797. Au mois de mai de cette année l'administration centrale de la Seine éleva la prétention de fermer le temple Saint-Louis [3]. Elle soutenait que, la loi du 7 vendémiaire an IV (26 septembre 1795) ayant interdit les cérémonies de tous les cultes hors de l'enceinte de l'édifice assigné pour leur exercice, il n'était pas permis aux membres de la communauté protestante de s'assembler dans une église dont la libre disposition ne lui avait pas été assurée conformément à la loi du 11 prairial an III (30 mai 1795). Le conseil de l'Église protesta contre une semblable interprétation : « les pro-

1. L'arrêté du Comité de salut public du 10 thermidor an II (30 juillet 1794), ordonnant que le citoyen Marron sera mis sur-le-champ en liberté, est signé par : Barère, Bayle, Vadier, Prieur, Amar, Billaud-Varenne, Voulan. Archives nationales. F7, 4774[4].

2. Collection Coquerel. Manuscrits, t. XXVI, p. 251 verso.

3. Délibération de l'administration centrale du département de la Seine du 14 floréal an VI (3 mai 1797). Réponse des membres de l'Église de Paris. Collection Coquerel. Manuscrits, t. XXVI, p. 233 à 235.

testants ne portent aucune atteinte à la tranquillité publique, leur culte se célèbre sans donner naissance à aucun désordre ; ce serait violer la liberté des cultes que de les contraindre à célébrer leurs services dans une église catholique. La loi du 11 prairial an III, en permettant aux citoyens de cultes différents de réclamer l'usage en commun d'un même édifice religieux, leur accorde une faculté et ne leur impose pas une obligation ». Les auteurs de ce mémoire terminaient en sollicitant la concession intégrale d'un des quinze édifices accordés aux catholiques, dans le cas où la théorie qu'ils avaient développée ne triompherait pas.

L'affaire n'eut pas de suite, Saint-Louis ne fut pas enlevé aux protestants, et, la communauté s'étant accrue dans des proprotions assez grandes, un des membres du Consistoire loua l'église Sainte-Marie pour servir de lieu de culte [1].

Notons encore un fait : l'hiver de 1799 fut un des plus froids du siècle, on ne put continuer à célébrer les services dans l'église Saint-Louis; la communauté protestante s'adressa à l'ambassadeur de Hollande qui, — de nouveau — cette fois pour les préserver contre les rigueurs de la saison, mit à la disposition des Réformés français la chapelle de l'ambassade de la rue de Lille [2].

VII

Peu de temps après, le Concordat était signé. Voulant réconcilier les divers cultes chrétiens avec le gouvernement de la France, le premier consul donnait au protestantisme sa place dans l'organisation nouvelle.

Portalis, chargé de régler les rapports des deux Églises réformée et luthérienne avec l'État, eut tout d'abord l'intention de les laisser en dehors des articles organiques. Dans un projet d'arrêté [3], il leur assurait la liberté, abrogeant tous actes et règlements qui auraient

1. Bail du 18 vendémiaire an IX. Archives du temple de l'Oratoire. Cette église dépendait du couvent de la Visitation des Filles Sainte-Marie ; elle fut construite de 1632 à 1634 sur les dessins de François Mansart et consacrée sous le nom de Notre-Dame-des-Anges. Voyez Decoppet, *Paris Protestant*, p. 16.

2. L'*Antidote* du 17 nivôse an VIII. Bibliothèque Nationale LC [2], 1010.

3. Nous avons découvert aux Archives Nationales AF IV, 1044, ce projet qui n'a pas encore été publié et qui n'est signalé par aucun auteur de droit ecclésiastique. Voyez ce rapport aux *Pièces justificatives*, ci-après, page 42.

porté atteinte à leur indépendance ; mais il n'attribuait aucun traitement aux pasteurs : l'Église, délivrée du contrôle sévère de l'État, restait maîtresse de son organisation.

Ce système ne prévalut pas, les notables protestants de Paris réclamèrent l'union avec l'État. Elle leur fut accordée et la loi du 18 germinal an X traça les règles de l'organisation nouvelle des Églises protestantes [1].

Cette loi s'est trop préoccupée de sauvegarder les droits de l'État, elle a perdu de vue les origines du protestantisme, ses traditions, qui toutes reposaient sur un système de liberté et de libre discussion. L'Empereur est devenu, pour ainsi dire, le chef de toutes les Églises, sans respecter cette sage et légitime séparation qui doit exister entre les droits de la conscience et les pouvoirs du gouvernement. Ne soyons pourtant pas trop sévère, et jugeons ces dispositions en nous transportant à l'époque où elles furent promulguées. Tous les cultes venaient de subir la persécution jacobine, nombre de pasteurs avaient été mis au rang des suspects et arrêtés ; dans l'Eglise catholique, le clergé constitutionnel était en lutte ouverte avec les prêtres réfractaires, et sans une autorité forte, la réconciliation eût été lente, pour ne pas dire impossible.

Cependant nos Églises protestantes eussent mieux fait, pensons-nous, d'accepter le régime de séparation préconisé par Portalis ; elles auraient conservé ce régime presbytérien synodal qui, selon la juste expression de M. le pasteur Bersier, « concilie par le plus étonnant équilibre l'ordre avec la liberté, les exigences du progrès avec le respect du passé ». L'Etat, il est vrai, a concédé un traitement aux pasteurs, mais il l'a fait pour encadrer ceux-ci dans la hiérarchie administrative et les transformer en véritables fonctionnaires. Cette intention est exprimée sans ambages dans un rapport du conseiller d'Etat chargé des cultes : en rétribuant les pasteurs, dit-il au premier Consul, nous avons voulu « les mettre sous la dépendance immédiate du gouvernement qui pourra avec facilité arrêter, suspendre ou supprimer le traitement de tel ou tel pasteur, et s'assurer ainsi la soumission et l'obéissance de tous [2] ».

1. *Législation des cultes protestants*, par Armand Lods, p. 48.

2. Rapport de Portalis du 22 brumaire an XII. Archives Nationales AF IV, 1044, pièce 43.

L'indépendance n'était-elle point préférable à un semblable système qui faussait et dénaturait les institutions séculaires du Protestantisme ?

Après la promulgation de la loi de Germinal, les membres de l'Eglise réformée de Paris s'adressèrent à Portalis et lui demandèrent de procéder sans retard à la formation du Consistoire. Ils proposèrent Marron pour les fonctions de pasteur.

« C'est Marron qui, après avoir été chapelain de l'ambassade de « Hollande a formé, en 1789, sous les auspices de la régénération na- « tionale, l'établissement religieux dont l'administration s'adresse à vous « en ce moment. Elle s'empresse de vous témoigner la confiance où elle « est que l'Église protestante de Paris ayant été, à l'époque susdite, « fondée ou plutôt rétablie par le citoyen Marron, et ce citoyen ayant con- « stamment depuis rempli son ministère sacré avec prudence, avec « zèle et à la satisfaction générale de son troupeau, une voix unanime « reconnaissant d'ailleurs à ce citoyen les connaissances, la moralité et « le civisme qui peuvent le plus honorer les fonctions pastorales, vous « voudrez bien avoir égard au vœu du Consistoire, au vœu du troupeau, « et ne point proposer au premier Consul pour les fonctions de ministre « protestant à Paris d'autre sujet que le citoyen Paul-Henri Marron[1]. »

Cette démarche eut le résultat qu'en attendaient les représentants de l'Église de Paris. Dès le 24 novembre, Portalis y répondait dans un rapport favorable, et par un arrêté du 12 frimaire an XI (2 décembre 1802)[2], le premier consul établissait à Paris une église consistoriale et deux églises de secours, affectant l'édifice Saint-Louis du Louvre à l'église consistoriale et ceux de Pentemont et de Sainte-Marie aux églises de secours. Le citoyen Marron[3] était confirmé dans la place de pasteur de l'église Saint-Louis.

1. Lettre du 23 vendémiaire an X (14 octobre 1803). Archives du temple de l'Oratoire, carton 6.

2. Rapport présenté aux consuls de la République par Portalis, 4 frimaire an XI (24 novembre 1802). Archives du ministère des cultes.

3. Marron continua son ministère dans l'Église de Paris jusqu'à sa mort (30 juillet 1832). Ses funérailles eurent lieu aux frais du Consistoire, une souscription fut ouverte pour élever un monument sur sa tombe. M. Charles Coquerel consacre à ce pasteur un long article nécrologique dans le *Moniteur universel* (11 août 1832); nous y relevons quelques détails intéressants : Marron était très lié avec Mirabeau ; il collabora à son ouvrage : *Aux Bataves sur le stadhoudérat*,

Les termes du rapport de Portalis causèrent une vive émotion dans l'Église de Paris ; il était contraire à la discipline de fonder des églises de secours, puisque d'après cette discipline « nulle église ne « pourra prétendre primauté ni domination sur l'autre ». Les membres de la communauté demandèrent au gouvernement l'interprétation de cet arrêté, faisant remarquer que les trois pasteurs

1788. Dans une lettre, Mirabeau le qualifie de « son très savant frère d'armes » ; dans une autre lettre du 3 octobre 1788, il lance cette boutade : « Pourquoi ne « peut-on pas tirer une ligne, un détail, un fait de vous autres Hollandais! En « vérité, mon cher, je ne connais qu'une chose qui puisse dégoûter de la liberté : « ce sont les hommes se disant libres. »

Marron était en relations suivies avec Rabaud Saint-Étienne et le député Lasource.

Au point de vue politique il changea souvent d'opinion et célébra successivement les divers gouvernements de la France, en prose et en *vers latins*. Faisant allusion à cette flexibilité d'opinions, le *Dictionnaire des Protées modernes* lui décocha cette spirituelle épigramme :

« Pour célébrer le grand Napoléon
« Tous les matins, le prédicant Marron
« Met côte à côte et spondée et dactyle.
« Mais par Calvin, Marron n'est pas Virgile :
« Ce n'est qu'un Virgile-Marron. »

Voici la bibliographie de ses sermons, elle suffit à démontrer qu'il pratiqua trop largement la soumission aux puissances établies :

1. *Discours prononcé au service extraordinaire célébré par les Protestans de Paris à l'occasion de l'achèvement de la Constitution et de son acceptation par le Roi, le jeudi* 13 *octobre* 1791, *en présence d'une députation du corps municipal.* Paris, chez Perlet, 1791, in-8, 24 pages ; 2e édition à Leide, 1791, in-8, 34 pages. Bibliothèque du Protestantisme, 7444. — 2. *Prière à l'usage de l'Église protestante de Paris, imprimée en hollandais et en français*, 1794, in-8, 24 pages. B. P., 7444. — 3. *Prière prononcée dans le Temple des Protestans de Paris, ci-devant l'Église de Saint-Louis-du-Louvre, le décadi* 20 *fructidor de la III*e *année républicaine* (6 *septembre* 1795 *vieux style*), *jour de l'ouverture des Assemblées primaires pour l'acceptation de la nouvelle Constitution*, in-8, 8 pages. B. P., 7444. — 4. *Discours religieux d'action de grâces pour la paix signée à Lunéville, prononcé dans le temple des Protestans de Paris le* 3 *ventôse an IX*, in-8, 16 pages. B. P., 7444. — 5. *Discours pour le rétablissement de la Religion prononcé dans le temple des Protestans de Paris le dimanche* 5 *floréal an X* (25 *avril* 1802) *pour un service solennel d'action de grâces à l'occasion du retour de la Paix politique et religieuse*, in-8, 24 pages. B. P., 7444. — 6. *Discours prononcé la veille de la fête de la Paix* (17 *brumaire an X*) *dans le temple des Protestans de Paris*, in-8, 24 pages. B. P., 7634. — 7. *Prière inaugurale prononcée par P.-H. Marron... le dimanche* 18 *floréal de l'an XI* (8 *mai* 1803), *en remplissant pour la première fois son ministère dans la ci-devant église des Filles-de-Sainte-Marie, aujourd'hui l'un des temples*

« étaient de droit pasteurs de l'Église consistoriale de Paris »[1]. Satisfaction leur fut aussitôt donnée. Portalis reconnut « qu'il n'était « jamais entré dans l'intention du gouvernement que les deux « églises fussent des dépendances de la première. Il n'y aura aucune « subordination entre les ministres choisis pour les desservir[2] ». Rassurée sur ce point, l'Église se constitua d'après les principes nouveaux. L'ancien Consistoire se réunit le 20 janvier 1803 et entendit la lecture des articles organiques. En vertu des articles 23 et 24, le Consistoire devait se composer de douze membres; dans les villes où cette assemblée fonctionnait déjà, le renouvellement s'opérait par moitié, et pour cette élection les anciens en exercice devaient s'adjoindre un nombre égal de chefs de famille[3]. C'est ce qui eut lieu à Paris; sept membres de l'ancien Consistoire se démirent volontairement de leurs fonctions, cinq continuèrent l'exercice de leur mandat[4] et, le 9 pluviôse an XI (27 janvier 1803), il fut procédé à la nomination de sept membres nouveaux[5].

de la Religion réformée, in-8, 4 pages. B. P., 7444. — 8. *Service solennel d'action de grâces, célébré par l'Église réformée consistoriale du département de la Seine dans le temple de la rue Saint-Thomas du Louvre à Paris le vendredi 15 août 1806, anniversaire de la naissance de S. M. l'Empereur et Roi*. Paris, Perlet, 1806, in-8, 31 pages. B. P., 7444. — 9. *Service d'action de grâces, célébré par le Consistoire de l'Église réformée de Paris au temple de la rue Saint-Honoré, le dimanche 24 avril 1814, pour le rétablissement du trône des Bourbons en France*. Paris, d'Hautel, in-8, 1814, 16 pages. B. P., 9331. — 10. *Péroraison du discours prononcé par Marron dans le temple de la rue Saint-Honoré au second service de collecte extraordinaire, le dimanche 14 décembre 1817*, in-8, 4 pages. B. P., 1410.

1. Lettre du 3 nivôse an XI (23 décembre 1802). Registre des délibérations du Consistoire, t. II (Archives de l'Oratoire).

2. Réponse de Portalis du 7 nivôse an XI (27 décembre 1802).

3. Voici les noms des douze notables que s'adjoignit le Consistoire pour procéder à l'élection : MM. Bazin, banquier; *Delessert*, père, banquier; Laffon de Ladébat, ex-législateur; *Guillaume Mallet*, banquier; Isaac-Jean-Jacques Mallet, banquier; Mourgues, administrateur des hospices; Oberkampf, chef de la manufacture de Jouy; Perregaux, sénateur; Rilliet, ancien banquier; Sévennes, banquier; Tassin, banquier; Varnier, ancien médecin.

4. Les cinq anciens membres qui restèrent en fonction, après la démission volontaire de leurs collègues, furent Doucet père, Fabre aîné, Bidermann, Cluzel, Ourry.

5. Furent élus comme membres nouveaux : Pelet de la Lozère, conseiller d'État; Paul Sers, membre du Sénat; Boissy d'Anglas, tribun; Delessert père; Jaucour, tribun; Mallet aîné; Rabaut jeune, membre du Corps législatif (*Registre des délibérations du Consistoire*, t. II, Archives du temple de l'Oratoire).

Après son installation, cette assemblée désigna, comme deuxième et troisième pasteurs, M. Rabaut-Pommier, ancien pasteur de Montpellier, et M. Mestrezat qui desservait l'Église de Bâle[1].

VIII

Le culte ne devait pas être célébré pendant de longues années dans l'église Saint-Louis. Napoléon avait conçu le projet, exécuté aujourd'hui, de réunir le Louvre et les Tuileries. Les travaux furent commencés et en janvier 1811 le Consistoire était avisé officiellement de la démolition prochaine de Saint-Louis du Louvre. Il demanda la concession d'une autre église, de l'Oratoire par exemple, qui servait alors de magasin de décors au Théâtre-Français. Il essuya un premier refus. Portalis répondit « que le ministre de l'intérieur

1. Ces nominations furent approuvées par le gouvernement le 6 ventôse an XI (24 février 1803). Voici la liste complète des pasteurs titulaires de Paris depuis le Concordat, avec la date de la création des diverses places : M. Marron eut pour successeurs : MM. Coquerel père (O. 7 décembre 1832); Paumier (D. 2 février 1870). La deuxième place est successivement occupée par MM. Rabaut-Pommier (D. 25 février 1803); Juillerat chasseur (D. 15 mai 1816); Dhombres (D. 27 mars 1867). A la troisième place nous trouvons successivement : MM. Mestrezat (D. 25 février 1803); Jean Monod (D. 9 mars 1808); Martin Paschoud (O. 6 décembre 1836); Gout (D. 27 juillet 1873). La création de la quatrième place remonte à l'ordonnance du 10 octobre 1831, et nous y voyons : MM. Frédéric Monod (O. 17 avril 1832); Adolphe Monod (O. 7 juillet 1847); Grand-Pierre (D. 23 mai 1856); Recolin (18 octobre 1873). La cinquième place créée par ordonnance du 23 septembre 1839 fut occupée par MM. Vermeil (O. 10 mars 1840); Guillaume Monod (D. 11 janvier 1865); Ducros (D. 31 mars 1875). La création du poste des Batignolles remonte au 30 décembre 1843, il eut pour titulaire M. Grand-Pierre (O. 30 avril 1844), auquel succéda M. Louis Vernes (D. 4 avril 1851); ce poste est devenu la sixième place de Paris par l'annexion de l'église réformée des Batignolles au Consistoire de Paris (Décret du 1er janvier 1860). La septième place est accordée par décret du 10 janvier 1868, elle a comme titulaires d'abord M. Montandon (D. 26 mars 1860), puis M. Théodore Monod (D. 23 février 1878). La huitième place remonte au même décret du 10 janvier 1860 et nous y trouvons M. Rognon (D. 26 mars 1860); M. Decoppet (D. 24 mai 1870). Les neuvième et dixième places sont concédées par décret du 21 juin 1873, l'une est occupée successivement par MM. Abric-Encontre (D. 15 décembre 1873); Stapfer (D. 12 décembre 1887); l'autre n'a eu qu'un seul titulaire, M. Couve (D. 21 mars 1874). La création de la place de Belleville (onzième) est du 12 mai 1875, elle a pour titulaire M. Robin (D. 14 août 1875). Enfin le pasteur de Plaisance, M. Bastide (31 mars 1884) est devenu le douzième pasteur titulaire, par la division de Paris en paroisses (Décret du 25 mars 1883).

« réservait cette église pour la cure de Saint-Germain l'Auxerrois[1] ». Sur de nouvelles instances « Sa Majesté autorisa l'ouverture de « l'église de l'Oratoire en faveur du culte protestant, mais provisoi- « rement seulement[2] ». L'inauguration eut lieu le 31 mars 1811 et ce provisoire durera, nous le verrons, jusqu'en 1844, époque à laquelle l'affectation au profit de l'Église réformée devint définitive.

Malgré la concession formelle de trois lieux de culte, les protestants n'avaient pu obtenir la jouissance de Pentemont[3]. Cette église servait de succursale au ministère des finances, elle fut ensuite accordée au génie militaire qui la transforma en magasin d'habillement. Dès 1831 les démarches commencèrent pour obtenir la mise à exécution de l'arrêté des consuls du 12 frimaire an XI. Pendant longtemps le Consistoire se heurta contre le refus absolu des divers ministres de la guerre qui prétendaient que ce local était nécessaire à la réception des effets d'habillement des troupes.

En 1842, on croyait toucher à la fin de cette procédure, le ministre des cultes annonçait que Pentemont était mis à la disposition de la ville de Paris, à charge par elle d'y faire les réparations nécessaires et de l'affecter au culte réformé conformément à l'arrêté consulaire. Un nouvel incident se produisit : un débat s'éleva sur la question de propriété, le conseil municipal émit des doutes sur la régularité de la concession. Avant de s'engager dans des dépenses d'appropriation, il voulut que la ville de Paris fût reconnue propriétaire légitime des édifices servant au culte protestant. Une proposition en ce sens fut déposée par M. Guizot sur le bureau des Chambres, et la loi des 5-8 août 1844 « concéda gratuitement et à titre de propriété.... « à la ville de Paris les anciennes églises de Pentemont, de « l'Oratoire et de Sainte-Marie, affectées à l'exercice du culte réformé

1. Lettre du 23 janvier 1811. Archives du temple de l'Oratoire, carton V.

2. Lettre du 4 février 1811. Archives du temple de l'Oratoire, carton V. Cette église de l'Oratoire fut construite, de 1621 à 1630, sur l'emplacement de l'hôtel Bouchage qui se nommait avant hôtel de Montpensier et, plus anciennement, en 1594, d'Estrées et appartenait à Gabrielle d'Estrées, duchesse de Beaufort. Le portail fut élevé en 1745. Voyez *Dictionnaire topographique des rues de Paris*, par de la Tynna, et *l'Église de l'Oratoire Saint-Honoré*, par le P. Ingold.

3. La maison des Augustins du Verbe-Incarné appartenait à l'Hôpital Général qui la rétrocéda aux Bernardines de Pentemont. Celles-ci obtinrent par lettres patentes du mois d'août 1672 l'autorisation de construire l'église de ce nom. *Topographie historique du vieux Paris*, par A. Berty. Région du faubourg Saint-Germain, p. 404.

« (art. 1). Ces édifices sont concédés dans leur état actuel et à l'égard « de l'église de Pentemont, telle qu'elle a été remise à l'administra- « tion de la guerre par l'administration des cultes (art. 2). Ces con- « cessions sont faites à la charge par la ville de Paris de conserver « aux édifices dont il s'agit leurs destinations spéciales (art. 3). »

Cette affaire est un exemple frappant des difficultés que les Consistoires éprouvent à obtenir le respect des droits les mieux établis et les plus légitimes; du reste, l'Etat a fait souvent sentir aux Églises protestantes ce qu'il en coûte à une communion religieuse de n'être pas la maîtresse absolue de sa constitution et de ses dogmes.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

BILAN POLITIQUE ET MORAL

DE

PAUL-HENRI MARRON

TRACÉ PAR LUI POUR ÊTRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ DE SURVEILLANCE DE LA SECTION BRUTUS.

Ce primidi onze messidor de l'an II (29 juin 1794)[1].

1. *Son nom, son domicile, son âge.*

Paul-Henri Marron, âgé de 40 ans, né à Leyde en Hollande, mais citoyen français étant petit-fils de Français réfugiés en Hollande par cause de religion, célibataire, domicilié à Paris, rue Roch, section de Brutus, n° 9.

2. *Lieu où il est détenu, à quelle époque, par quel ordre, pourquoi.*

Maison d'arrêt, rue de la Loi, le 19 prairial, veille de la fête de l'Être suprême. Ordre du Comité de sûreté générale. Le détenu en ignore le motif.

3. *Sa profession, avant et depuis la Révolution.*

Depuis le mois d'avril 1782, aumônier de l'ambassade de Hollande à Paris. Destitué de cette place au commencement de 1788 par le despotisme anglo-prussien qui, à cette époque, remplaça en Hollande le régime patriotique, dont il s'était constamment montré le partisan et qu'il osa regretter et rappeler, pour la ruine des oppresseurs, dans un écrit inséré dans l'*Esprit des journaux* à la fin de cette année. Dans son honorable disgrâce, recherché par les protestants de Paris, pour s'attacher à eux

1. *Archives nationales*, F7-4774[1].

comme leur pasteur sous l'espérance probable d'un système de tolérance annoncé comme prochain. Près de dix-huit mois après, en juin 1789, installé dans les fonctions publiques de ce ministère et les ayant constamment exercées d'abord dans un local rue Mondétour, ensuite dans la salle dite du Musée, *Rue de Thionville*, et en dernier lieu dans la ci-devant église de Saint-Louis du Louvre.

4. *Son revenu avant et depuis la Révolution.*

Aucuns autres revenus en France que les honoraires de sa place fixés provisoirement à 3,600 livres en janvier 1788 et dont malgré l'accroissement de ses occupations et le renchérissement de tout il n'a jamais demandé l'augmentation. Le détenu a dans ce moment son très modique patrimoine, une bibliothèque considérable[1] et d'autres effets mobiliers sous le séquestre de la tyrannie en Hollande.

5. *Ses relations et ses liaisons.*

Aucunes relations de parenté à lui connues en France; par sa place, des rapports plus ou moins directs avec les familles ou les individus professant à Paris la Religion protestante (si ce mot peut encore être de mise sous le régime réparateur des abus et créateur de la Fraternité universelle); par goût peu répandu dans la société, et se restreignant pour le commerce journalier à ses voisins dans la maison qu'il habite, aux familles Calas, Fabre, rue des Deux-Boules, Vincent, Fallot, et un très petit nombre d'autres; voyant aussi de loin en loin quelques-uns des patriotes bataves. Nul point de contact avec aucunes factions, aucunes intrigues, aucune correspondance suivie dans l'intérieur de la République. Correspondant peu régulièrement à Genève avec son ami et ancien collègue Delaplanche, ex-député à l'Assemblée nationale genevoise et membre du nouveau gouvernement; n'ayant jamais eu qu'une seule correspondance avec l'Angleterre, elle a peu duré ayant été interrompue par la déclaration de guerre. Son objet était relatif aux progrès du système de liberté, d'égalité, de fraternité, avec des individus que leurs sentiments révolutionnaires font aujourd'hui persécuter avec acharnement par Pitt et par sa cabale. Ayant conservé une seule correspondance en Hollande, (intermédiaire pour ses relations avec sa famille), celle de son intime ami le patriote Decourt, magistrat, ami du peuple, déposé à l'époque fatale

1. La Bibliothèque de Marron comprenant 1112 numéros fut vendue du 17 au 26 décembre 1832. — Voyez *Catalogue des Livres composant la Bibliothèque de feu P.-H. Marron*. Paris, 1832, in-8°, 122 pages (Bibliothèque du Protestantisme, 4071).

de la contre-révolution vers la fin de 1787. Le principal but de cette correspondance est d'accréditer et de propager en Hollande les principes de la régénération nationale de France par l'envoi des pièces les plus marquantes dans le sens de la Révolution, placets, rapports, papiers-nouvelles, morceaux de prose et de vers de sa propre composition accueillis dans quelques journaux patriotes. La correspondance sus-mentionnée pour Genève avait le même but; la preuve de ces assertions ne sera pas difficile.

6. *Son caractère, les opinions politiques qu'il a montrées dans les mois de mai, juillet, octobre* 1789, *au* 10 *août, à la fuite et à la mort du tyran, au* 31 *mai, et dans les différentes crises de la guerre. S'il a signé des pétitions liberticides.*

Caractère sensible, aimant, pacifique, également éloigné de l'ambition, de la fortune et de celle des places, serviable, vrai dans tous les temps, ennemi de tous genres d'oppression, zélateur de la liberté, de l'égalité et de la fraternité, n'ayant ainsi eu besoin, ni au cours de la Révolution, ni depuis, de changer de principes, de liaisons, de langage, de costume, toujours au niveau des événements que la régénération nationale a successivement amenés et jaloux de manifester ces sentiments sans flagornerie, sans adulation, soumis aux lois, non par nécessité, mais par amour de la justice et prêchant aux autres même soumission, même amour. Les seules armes par lesquelles le détenu vaille quelque chose sont la parole (non improvisée, mais réfléchie) et la plume. Il n'en a jamais fait aucun usage auquel le patriotisme ne doive applaudir. Il avait mis l'instruction religieuse dont il était chargé complètement au pas de la chose publique, il l'avait élevée à toute la hauteur du progrès, des lumières et de la liberté. Il ose citer pour garant la notoriété générale, et ses papiers doivent également en faire foi. Il n'est en retard pour l'acquit d'aucun de ses devoirs de citoyen, gardes, impositions, dons patriotiques, etc. Antifanatique, antiaristocrate, antiroyaliste, antifédéraliste, n'ayant signé aucune pétition, aucun arrêté liberticide, quelque disgrâce non méritée qu'il puisse subir, il s'écrie et s'écriera jusqu'au dernier soupir : Haine aux tyrans ! La République une et indivisible, la liberté, l'égalité ou la mort.

Signé : P.-H. MARRON.

RAPPORT INÉDIT PRÉSENTÉ AU PREMIER CONSUL

SUR

L'ORGANISATION DES CULTES PROTESTANTS[1]

An X

Le gouvernement de la République par les articles convenus entre lui et Sa Sainteté a réglé le sort des catholiques français. Il convient que les rapports civils et politiques des autres cultes soient également déterminés.

Le premier des articles convenus exprime que la religion catholique est celle de la majorité des Français. Cet énoncé est un fait, mais on pourrait abuser de la déclaration qui en est faite. Il faut prévenir toute interprétation malveillante.

La volonté de la majorité lie la minorité pour les choses qui sont en même temps générales et communes, telles que les lois civiles, les lois politiques, leurs constitutions et leurs formes.

Sur ces objets, il ne peut y avoir qu'un système établi, et pour l'établissement de ce système, il faut que les volontés qui ne concordent pas cèdent à la pluralité de celles qui concordent.

Mais le culte, ses pratiques et ses dogmes, sont des choses spéciales, arbitraires et de choix.

Un État ne peut subsister sans unité de lois auxquelles tous les citoyens soient soumis, mais il peut subsister sans culte, ou avec une grande diversité de cultes. D'où suit le droit assuré à tous les individus de s'abstenir de tel culte, de pratiquer tel autre, ou de n'en pratiquer aucun.

Le gouvernement en déclarant que le catholicisme était en majorité en France, n'a donc voulu autoriser en sa faveur aucune prééminence politique ou civile. Il a seulement motivé l'antériorité des mesures qu'il a prises pour lui assurer une indépendance qu'il est dans ses intentions de garantir également aux autres cultes.

Le protestantisme est une communion chrétienne qui réunit à la même croyance et aux mêmes rites un très grand nombre de citoyens français.

1. *Archives nationales*, AF IV, 1044, pièce 6.

A ce titre, cette communion a droit à la protection du gouvernement. A d'autres égards elle mérite des marques de considération et de bienveillance. Ses fondateurs ont les premiers répandu en Europe des maximes libérales de gouvernement. Ils ont fait faire des progrès à la morale, à la philosophie, aux sciences et aux arts utiles. Dans ces derniers temps les protestants se sont rangés des premiers sous les drapeaux de la liberté et ne les ont jamais abandonnés.

Il est donc du devoir du gouvernement d'assurer sa protection aux réunions paisibles de cette minorité éclairée et généreuse de citoyens rassemblés dans des temples dans la vue louable de recueillir et de pratiquer les préceptes de la religion du Christ.

Il est peu de cultes hors du christianisme qui aient des établissements en France ou bien ces établissements sont maintenus par un nombre peu considérable de citoyens. Ils doivent cependant jouir de la même indépendance que les autres cultes. Mais cette indépendance leur sera suffisamment assurée par les principes généraux qui sont exprimés dans le projet d'arrêté que je soumets à la décision des consuls.

Tout ce qui est assuré au catholicisme par les articles convenus est également garanti au protestantisme par le projet d'arrêté, à l'exception toutefois de la subvention pécuniaire promise aux ministres du premier. Cette distinction a besoin d'être motivée.

1° L'emploi de fonds publics entre dans la classe des choses générales et communes dans lesquelles la minorité numérique des citoyens est soumise à la majorité. Sous ce point de vue le gouvernement, qui a l'initiative des lois, a le droit de présumer le vœu national, de demander une autorisation législative pour une dépense qui est dans l'intérêt du plus grand nombre des citoyens, et de n'en point demander pour celle qui n'intéresserait que le petit nombre.

2° L'application d'un fonds national à l'entretien du culte catholique n'est pas dans les circonstances présentes un acte gratuit de munificence. Aujourd'hui plus qu'autrefois l'entretien du catholicisme coûte cher, sinon à l'État, du moins à un nombre immense de citoyens qui le professent. Les prêtres catholiques reçoivent tous les jours des subventions volontaires dont la mesure ne peut être déterminée. Mais on doit être assuré que l'opinion où l'on est de la pauvreté des ministres et la clandestinité de leurs fonctions ajoutent à la ferveur et à la libéralité des dispositions de ceux qui suivent leur croyance. Ainsi assurer un traitement modéré à ces ministres, c'est affaiblir l'opinion qui leur attire des subventions trop abondantes, c'est pourvoir aux inconvénients d'une profusion journalière qui devient une charge réelle sur la classe la plus nombreuse et la moins aisée des citoyens.

Par la considération du nombre et par d'autres considérations particulières, cette charge est infiniment moindre dans les pays de la République qui sont habités par les protestants.

3° Enfin dans les articles convenus, l'obligation imposée à l'État est compensée par le droit que le gouvernement acquiert d'influer directement sur l'administration de l'Eglise en déterminant la circonscription de l'Église, en déterminant la circonscription des diocèses et des paroisses, en nommant les évêques, et en donnant ou refusant son approbation à la nomination des ministres subordonnés.

Je propose en conséquence aux consuls de la République le projet d'arrêté suivant :

PROJET D'ARRÊTÉ :

Les consuls de la République, sur le rapport des ministres de l'intérieur et de la police générale, arrêtent ce qui suit :

Art. 1. Tous actes et réglements répressifs de la liberté des cultes, ou portant atteinte à leur indépendance respective sont annulés.

Art. 2. Les citoyens français appartenant aux communions protestantes, ou à tout autre communion chrétienne, présenteront au gouvernement dans le délai de trois mois le tableau de la hiérarchie ecclésiastique de leurs ministres, et la circonscription de leurs paroisses. Ils indiqueront dans chaque lieu les édifices désignés pour l'exercice de leur culte.

Art. 3. Dans aucun cas la nomination aux places ecclésiastiques ne peut appartenir soit à des supérieurs étrangers, soit à des consistoires placés hors du territoire de la France.

Le consul nommera les premiers ministres de chaque religion.

Toutes les Églises françaises de quelque communion qu'elles soient seront régies par des ministres et soumises à des chefs ou à des consistoires français.

Art. 4. Dans chaque communion la nomination des principaux chefs du culte ne sera autorisée qu'autant qu'elle aura été soumise à l'approbation du gouvernement.

Art. 5. Les ministres du culte, quel que soit le degré de leurs fonctions, ne pourront les exercer qu'ils n'aient préalablement prêté, entre les mains des autorités à ce désignées, le serment de soumission aux lois et d'obéissance au gouvernement institué par la constitution de la République.

Art. 6. Le libre exercice du culte sera protégé par les autorités locales mais seulement dans les enceintes destinées pour cet usage et à ce autorisées.

ART. 7. Les temples protestants qui à dater de la publication du présent arrêté ne seront pas aliénés seront remis à la disposition du culte protestant.

ART. 8. Le gouvernement prendra des mesures pour qu'il soit permis aux protestants français de faire en faveur de leurs Églises des fondations en rentes sur l'État. Les Églises dans cette jouissance, ainsi que dans celle indiquée dans l'article précédent, seront soumises à toutes les charges de l'État.

ART. 9. Les citoyens français non chrétiens et professant un culte quelconque feront dans le délai de trois mois la déclaration du nombre d'individus attachés à la même croyance, de l'état honorifique de leurs ministres, et la désignation des lieux destinés à leur culte pour qu'il puisse être pris par le gouvernement des mesures qui leur donnent la même indépendance dont jouissent les autres religions.

ART. 10. Les ministres de l'intérieur et de la police générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

3798. — Imprimeries réunies, B, rue Mignon, 2.

Date Due

